



COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – Mardi 29 novembre 2016

Présents :

José RUIZ (SCB – Président)
Fawzi LARBI (SCB)
Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)
Johan PETIT (U.C.P.B. – salarié)
Jérôme ROSENSTIEHL (U.P.C.B - Représentant)
Jean-François REYMOND (S.N.B. – Directeur)
Yann BARBITCH (S.N.B.)
Anthony MOTTAIS (Avocat-Conseil du S.N.B.)
Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Directeur juridique)
Florence PEYER (Avocat-CDES - Conseil de la L.N.B.)

Excusés :

Jean-Charles BREGEON (U.P.C.B - Représentant)
Philippe SUDRE (S.C.B. – Représentant)

José RUIZ, Président du SCB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes.

-Approbation du PV de la réunion du 11 octobre 2016;

Le PV est approuvé après modifications de forme apportées en séance.

-Loi du 27/11/2015 : définition de l'activité principale des joueurs et des entraîneurs;

José RUIZ indique qu'il est important qu'un avenant sur l'activité principale des entraîneurs soit discuté et signé afin de sécuriser la notion d'activité principale.

José RUIZ précise par ailleurs que l'Avenant 112 de la CCNS, non étendu à ce jour, prévoit que les accords collectifs ne sont pas concernés par cet avenant à la nuance selon laquelle les dispositions silencieuses dans les accords collectifs seraient impactées par les dispositions de l'Avenant 112.

José RUIZ rappelle que la volonté des partenaires sociaux, lors de la rédaction et de la signature de l'Avenant 112, était de ne pas impacter les accords collectifs existants, qu'il s'agisse des dispositions antérieures ou futures, mais de stimuler le dialogue social dans les disciplines dans lesquelles il n'existe pas d'accord collectif. En effet, José RUIZ précise qu'à défaut d'accord collectif, les dispositions du Chapitre 12 s'appliquent.

Il interroge le SNB et l'UCPB sur leurs intentions quant à la transposition des dispositions de l'Avenant 112 au sein de la CCB.

L'UCPB n'est pas opposé à discuter sur les thématiques de l'avenant 112 mais est fortement gêné par cet avenant dans la mesure où, par exemple, la faculté légale des clubs à recourir à la période d'essai serait supprimée.

L'UCPB et le SCB proposeront un texte sur l'activité principale des entraîneurs pour la réunion du Mardi 17 janvier 2017.

Concernant l'actualisation des textes, il est noté que PROVALE a accepté de transposer au sein de l'accord collectif du Rugby.

Concernant les transpositions de la loi du 27/11/2015, il est rappelé que les discussions ont échoué d'une part du fait de problématiques annexes (paires de chaussures) et sur la volonté de la LNB de transposer de manière réglementaire ces dispositions en cas d'échec des négociations conventionnelles.

Le SNB confirme que son Comité Directeur a une nouvelle fois entériné lors de son dernier Comité Directeur qu'il n'y aurait pas de réouverture de discussions concernant les paires de chaussures. Le SNB rappelle en outre qu'il y avait eu des contrepropositions évoquées (maintien de cette obligation pour les joueurs sous convention de formation, les joueurs stagiaire et aspirant, les joueurs ayant signé leur 1^{er} contrat professionnel PRO A et PRO B et les joueurs U23 en PRO B) en mai 2016, l'UCPB ayant quant à lui maintenu une demande de suppression totale d'obligation conventionnelle de fournir des paires de chaussures moyennant une augmentation des minima de salaires.

L'UCPB évoque un cas spécifique dans un club qui a proposé des chaussures à un joueur de son équipementier. Le joueur a refusé les chaussures proposées par l'employeur. L'UCPB et le SNB s'accordent à dire que le club a rempli ses obligations conventionnelles.

Le SCB invite les parties à surmonter les blocages et à sortir vers le haut.

-visite des syndicats au sein des clubs professionnels - process

L'UCPB souhaite que soit mis en place un accord de méthode quant aux modalités de mise en œuvre des visites du SNB au sein des clubs, rappelant qu'un accord de l'employeur est nécessaire pour que la visite du syndicat soit juridiquement valable. L'UCPB rappelle en outre qu'il n'est pas opposé à ces visites mais qu'un formalisme doit être respecté afin d'éviter des frustrations et des crispations, un envoi de mail aux General Manager ainsi qu'aux Présidents semblant opportun et suffisant. Le SNB n'est pas opposé à ce qu'un tel dispositif soit mis en œuvre.

Le SNB informe la Commission qu'il s'est vu refuser l'accès de la salle dans certains clubs.

-salaires minima des entraîneurs de PRO A et PRO B – proposition de l'UCPB

L'UCPB et le SCB s'accordent sur les salaires minima applicables pour la saison 2017/2018.

Les salaires minima des assistants seront ainsi portés à :

- 25 K€ en PRO B, 33,5K€ en PRO A.

Cela étant, le SCB rappelle qu'il souhaite avant tout sécuriser les relations de travail entre les clubs et les entraîneurs sur le temps de travail. La LNB devrait donc voir au final arriver davantage de conventions de forfait à compter de la saison 2017/2018.

Un avenant sera établi par les parties pour la réunion du 17 janvier 2017.

-remise de l'étude du SCB sur la composition des staffs des CDF : entraîneur des centres de formation: articulation avec le CDC des centres de formation agréé concernant la durée et le type de contrat

L'étude sera envoyée en amont de la prochaine réunion. Le SCB souhaite que l'entraîneur du CDF soit en CDI.

Ce point sera abordé lors de la prochaine réunion.

-une demande d'interprétation de la CCB (Annexe 1) :

Le SNB estime que le texte couvre l'ensemble des équipes nationales et, par ailleurs, que le 3*3 est pressenti pour être une discipline olympique.

L'UCPB rappelle que l'esprit du texte, lors de sa rédaction, était de valoriser les jeunes joueurs sélectionnés en équipe de France jeunes en 5*5. Il s'agissait de la volonté de la DTN de valoriser la formation. Il convient donc d'interroger le DTN sur sa volonté, celle-ci étant à l'origine des textes et de la valorisation des sélections de jeunes. La LNB sollicitera donc le DTN en ce sens.

-autres sujets : projet de convention type / clause sur les mises en relation avec les agents sportifs

Il est discuté à mettre en place une convention type de mise en relation avec les agents sportifs dans la mesure où la CAS de la FFBB n'est pas parvenue à trouver un accord avec les agents sportifs sur les deux points sensibles que constituent la reconduction tacite du contrat ou le paiement de la fraction exécutée du contrat.

Sur le contrat type, l'UCPB souhaiterait que l'on puisse modifier le contrat type en insérant des clauses types sur le contrat de travail.

Le SNB s'interroge quant à la légitimité de la Commission Paritaire se s'immiscer dans ce dossier qui concerne avant tout les clubs et les agents et qui relève par conséquent de la compétence de la CAS de la FFBB.

Questions diverses

Suite à une question de l'UCPB, le SNB indique que la Commission Européenne a accepté d'étudier le recours formulé par la FNASS concernant le CDD spécifique prévu par l'Article L.122-2 du Code du Sport.

*L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'étant soulevée, José RUIZ lève la séance et donne rendez-vous à chacun(e) le **Mardi 17 janvier 2017***